



Arrêté municipal permanent AMP 26-DST-076

Abrogation des arrêtés municipaux des 20/11/1987 – 15/07/1993 – 03/07/2025

Réglementation de la circulation QUARTIER DE L'ÎLE EST

Rue et impasse Georges Gaultier – Rue Charles de Gaulle (intersection Georges Gaultier)
Rue Jean Macé – Rue Maximin Gélineau – Rue Joachim du Bellay
Rue du Jeu de Paume – Rue des Lauriers – Rue Jean Bodin

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, consolidé ;

Vu les arrêtés municipaux des 20 novembre 1987 et 15 juillet 1993 réglementant la circulation rue Georges Gaultier, d'une part depuis la rue Charles de Gaulle (RD 160), d'autre part dans sa section comprise entre l'impasse Georges Gaultier et la rue Charles de Gaulle (RD 160) ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 2009 interdisant rue Joachim du Bellay et rue des Lauriers en leur intersection l'accès motorisé à la cale d'accès à la Loire à l'exception des services habilités et des véhicules remorqueurs d'embarcations lors des opérations de mise à l'eau et sortie d'eau ;

Vu l'arrêté municipal AMT 25-DST-216 du 3 juillet 2025 modifiant à titre expérimental, pour la période du 7 juillet 2025 au 30 juin 2026 inclus, la circulation dans le quartier de l'Île Est ;

Considérant que les mesures fixées par l'arrêté AMT 25-DST-216 susvisé répondent aux exigences de sécurité requises pour tous les usagers de la voie publique, notamment consécutivement au transfert de l'accès principal de l'école maternelle Raymond Renard de la rue Jean Macé vers la rue Joachim du Bellay ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de pérenniser ces mesures ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés des 20 novembre 1987, 15 juillet 1993 et 3 juillet 2025 susvisés lesquels sont abrogés.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures en vigueur compatibles avec celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 3 – Dans le quartier de l'Île Est, la réglementation de la circulation est la suivante :

- rue Charles de Gaulle (RD 160) et rue Georges Gaultier

- à l'exception des vélos, tous les véhicules circulant rue Charles de Gaulle (RD 160) ont interdiction de s'engager dans la rue Georges Gaultier ; cette disposition implique, depuis la rue Charles de Gaulle (RD 160), la non-accessibilité à tous véhicules motorisés aux autres voies du quartier ;

- la circulation des véhicules est également interdite rue Georges Gaultier dans les deux sens dans sa section comprise entre l'impasse Georges Gaultier et la rue Charles de Gaulle (RD 160) ;

- rue Jean Macé, rue Joachim du Bellay, rue Maximin Gélineau

- à l'exception des vélos, tous les véhicules circulant rue Jean Macé ont interdiction de s'engager dans les rues Maximin Gélineau et Joachim du Bellay ; cette disposition implique, depuis la rue Jean Macé, la non-accessibilité de tous véhicules motorisés aux rues Jean Bodin, du Jeu de Paume, des Lauriers et aux rue et impasse Georges Gaultier ;

- ces dispositions restrictives ne s'appliquent pas aux services de secours, sécurité publique et santé, aux riverains et desserte riveraine tels les véhicules de collecte des déchets et de livraison, aux accès à l'usine des eaux et à la base de canoë-kayak, de même qu'aux accès à la cale des Lauriers ces derniers dans le respect de la réglementation fixée par arrêté du 23 juin 2009 susvisé.

Article 4 – La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 5 – L'affichage du présent arrêté est effectué par les services publics habilités aux lieux et sur les sites ordinairement dédiés à cette formalité et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux peut être mis en fourrière.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux
et de la transition écologique
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 11/03/2026
Qualité : 5ème Adjoint(e) - Transition Ecologique et Travaux

